



## Règlement Municipal L-5057

### Article 3.03.02 Clapets antiretour

Des clapets antiretour doivent être installés sur tous les branchements d'évacuation recevant les eaux usées ou d'infiltration provenant d'appareils de plomberie situés en contrebas de la couronne de rue, tels les avaloirs de sol, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, siphons et autres appareils sanitaires.

Il est interdit d'installer un clapet de quelque type que ce soit sur un collecteur principal.

L'emploi d'un tampon fileté est permis pour fermer l'ouverture d'un avaloir de sol ou autres orifices similaires. L'emploi d'un tampon fileté ne dispense pas de l'obligation d'installer des clapets antiretour.

En tout temps, les clapets doivent être faciles d'accès et tenues en bon état de fonctionnement par des nettoyages fréquents et complets.

En cas de défaut du propriétaire d'installer un ou des clapets antiretour conformément aux dispositions du présent règlement ou de les entretenir adéquatement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment et/ou à son contenu par suite d'inondation ou de refoulement d'égout.

## Règlement Municipal L-9618

### Article 3 Clapets antiretour

Les avaloirs de sol munis d'un clapet intégré ne dispensent pas de l'obligation d'installer un clapet antiretour indépendant sur le branchement d'évacuation.